



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-45
portant interdiction temporaire de consommation de
boissons alcooliques et alcoolisées sur le domaine public
dans le département de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4, et L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non organisés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant la période du 30 juillet 2021 au 13 août 2021 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente au 24 juillet 2021 un taux d'incidence moyen de 154 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces indicateurs sanitaires sont supérieurs au seuil d'alerte ; que la circulation du virus est en augmentation constante sur le département de la Loire-Atlantique à l'instar des autres départements de la façade atlantique, avec une présence de variants hautement contagieux alpha et delta dans les zones de forte concentration de populations où la distanciation physique n'est pas respectée ; que la période estivale est propice aux grands rassemblements et à des flux de circulation importants de populations ; que la majorité des EPCI du

département présentent un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé ; que la CARENE et Cap Atlantique présentent un taux d'incidence supérieur à 200 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles est de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période **du vendredi 30 juillet au lundi 13 août 2021** ;

Considérant qu'il est établi également que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine de regroupements d'individus sur une zone rapprochée contraires aux mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre le covid-19 ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques dans le cadre d'une crise sanitaire majeure, il convient d'en réglementer temporairement la consommation sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite **du vendredi 30 juillet 20h00 au lundi 13 août 2021, 8h00** sur le domaine public dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **29 JUL. 2021**

Le Préfet,


Didier MARTIN